

Re Smith

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Michael Rolland Smith

2025 OCRI 31

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 2 juin 2025 à Halifax (Nouvelle-Écosse), par vidéoconférence

Décision rendue le 2 juin 2025

Motifs de la décision publiés le 23 juin 2025

Jury d'audience

R. Scott Peacock, président

David Acker, membre représentant le secteur

Thomas Kostandoff, membre représentant le secteur

Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Oliver Janson, avocat de l'intimé

Michael Rolland Smith (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La présente affaire a été introduite par un avis d'audience daté du 18 septembre 2024¹. L'avis d'audience contient les allégations suivantes : a) le détournement ou l'obtention de fonds d'une cliente; b) le remplacement du bénéficiaire des comptes de fonds communs de placement d'une cliente par des membres de la famille de l'intimé; c) le manquement à l'obligation de collaborer à une enquête.

[2] La première comparution a eu lieu virtuellement le 12 novembre 2024. L'avis d'audience et la déclaration de signification ont été cotés comme pièce 1 et pièce 2 respectivement et ont été présentés en preuve. L'intimé a demandé un ajournement pour lui permettre de trouver un avocat. Un ajournement a été accordé et la reprise de l'audience a été fixée au 12 décembre 2024.

[3] À la reprise de la première comparution, l'intimé a indiqué que son avocat n'était pas disponible avant le 15 janvier 2025. L'affaire a été ajournée au 17 janvier 2025 à 10 h (heure de l'Atlantique).

[4] Le 17 janvier 2025, l'affaire a été fixée pour une audience au fond de deux jours. Les dates pour

¹ Avis d'audience du 18 septembre 2024, pièce 1

l'échange des documents et la communication de la preuve ont été fixées. Il a également été prévu que l'audience se tienne en personne à Halifax les 2 et 3 juin 2025.

[5] Les parties ont rédigé un exposé conjoint des faits daté du 26 mai 2025. La question sur laquelle le jury devait statuer était celle de savoir si les faits convenus étaient suffisants pour établir les allégations formulées dans l'avis d'audience selon le critère applicable aux audiences disciplinaires administratives. Après avoir examiné les faits et entendu les avocats des parties, le jury a conclu que les faits étayaient les allégations et que l'intimé avait adopté une conduite fautive.

CONTEXTE

[6] L'exposé conjoint des faits a servi de fondement à la décision et aux conclusions du jury. Nonobstant tout argument contraire qui pourrait être présenté, les commentaires et les observations de l'avocat de la mise en application et de l'avocat de l'intimé ne constituent pas des éléments de preuve dont le jury peut tenir compte; seuls les faits convenus peuvent être pris en considération.

[7] Le jury a pris en considération les faits essentiels suivants :

(a) Le détournement de fonds

« 12. Durant la période des faits reprochés, la cliente BR était une cliente du courtier membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

13. Au moment où la conduite fautive décrite ci-dessous a débuté, la cliente BR avait 74 ans, était retraitée et détenait environ 170 000 \$ dans un compte non enregistré et 450 000 \$ dans deux comptes enregistrés auprès du courtier membre. À peu près au moment où la conduite fautive de l'intimé a été découverte, le solde restant du compte non enregistré de la cliente BR était d'environ 54 \$, et celui de ses comptes enregistrés était d'environ 111 \$.

14. Entre mars 2017 et mai 2023, l'intimé a traité 236 rachats de fonds communs de placement et 200 retraits électroniques en espèces dans les comptes de la cliente BR. Chaque fois, l'intimé a dirigé le produit du rachat et les retraits électroniques en espèces vers son propre compte bancaire en soumettant au courtier membre un formulaire de renseignements sur le compte bancaire qui présentait faussement le compte bancaire de l'intimé comme appartenant à la cliente BR. »²

[8] L'exposé conjoint des faits établit également que l'intimé a reçu de l'argent provenant de paiements effectués à partir du compte FERR de la cliente BR. La cliente BR n'était pas au courant que l'intimé recevait des paiements provenant du FERR. Au total, l'intimé a reçu 460 126,47 \$. Selon l'exposé conjoint des faits, l'intimé a fourni à BR deux relevés de compte falsifiés. De plus, l'intimé a reçu de BR quatre chèques signés en blanc qui devaient servir à effectuer des placements dans le compte de BR auprès du courtier membre. L'intimé a déposé ces chèques d'un montant total de 26 500 \$ dans son compte bancaire personnel. La conduite fautive de l'intimé a entraîné pour BR des conséquences fiscales de 41 578,50 \$ et des frais d'acquisition reportés de 1 678,20 \$.

(b) La désignation de bénéficiaire

« 22. Le 17 mars 2022 ou vers cette date, l'intimé a rempli et soumis aux fins de traitement deux formulaires de compte afin de changer le bénéficiaire des deux comptes enregistrés de la cliente BR, qui était le cousin de cette dernière, pour désigner comme bénéficiaires trois personnes ayant un lien de dépendance avec l'intimé. »³

² Exposé conjoint des faits, 26 mai 2025, par. 12, 13, 14

³ Exposé conjoint des faits, 26 mai 2025, par. 22

[9] La cliente BR n'était pas au courant des changements apportés par l'intimé au bénéficiaire désigné.

(c) Le manquement à l'obligation de collaborer

[10] L'enquête sur la conduite de l'intimé relative aux comptes de BR a commencé le 16 mai 2023. Lors d'une entrevue tenue le 24 janvier 2024, l'intimé a mentionné au personnel qu'il avait « emprunté » et non « détourné » des fonds de BR et qu'il avait commencé à rembourser BR en déposant chaque mois dans le compte de cette dernière la somme de 1 167,00 \$.

[11] En ce qui concerne le manquement à l'obligation de collaborer, l'exposé conjoint des faits indique ce qui suit :

« Malgré les demandes répétées du personnel et les multiples prorogations qui lui ont été accordées, l'intimé n'a pas respecté ses engagements ni fourni les documents et les renseignements supplémentaires demandés par le personnel... »⁴

[12] Les aveux de l'intimé dans l'exposé conjoint des faits établissent que l'intimé a induit le personnel en erreur lors de l'entrevue du 24 janvier 2024, puisqu'il n'avait effectué aucun remboursement dans le compte bancaire de BR.

[13] Dans le cadre de ses délibérations sur les faits mis en preuve, le jury devait déterminer si, selon la prépondérance des probabilités ou la prépondérance de la preuve, la conduite reconnue constituait une violation des règles et des normes de conduite auxquelles l'intimé était tenu de se conformer.

ANALYSE

[14] Les faits de l'affaire ne sont pas contestés : les parties et le jury acceptent le contenu de l'exposé conjoint des faits. Après avoir pris en considération ces aveux, le jury conclut à l'unanimité que l'intimé a enfreint les Règles 2.1.1 et 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les observations des parties

[15] L'avocat de la mise en application a présenté des observations écrites, dont il a fourni un résumé au jury pour ses délibérations sur les sanctions. Il a souligné que la conduite de l'intimé constituait une contravention grave à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, qui exige que les membres et les personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, qu'ils respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et qu'ils s'abstiennent d'avoir une pratique ou une conduite inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public. L'avocat de la mise en application a fait valoir que la conduite de l'intimé était contraire à la norme de conduite.

[16] Selon lui, le changement du bénéficiaire des comptes enregistrés de BR, la transmission au courtier de documents falsifiés et le détournement de fonds vers son compte personnel justifiaient l'imposition de sanctions très sévères et d'une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

[17] L'avocat de la mise en application a recommandé au jury d'imposer à l'intimé une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières, une amende de 1 023 252,94 \$, comprenant un remboursement de 486 626,47 \$ et une amende de 486 626,47 \$ en ce qui concerne les allégations 1 et 2, ainsi qu'une amende de 50 000 \$ en ce qui concerne l'allégation 3. Il a également recommandé au jury d'ordonner le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

[18] L'avocat de l'intimé a présenté des observations écrites et orales. Il a indiqué que l'intimé avait signé et accepté l'exposé conjoint des faits soumis au jury. Il a ajouté que l'intimé faisait face non seulement à une procédure réglementaire, mais également à des poursuites civiles et criminelles. Dans le cadre de la procédure civile, le courtier membre, qui a indemnisé BR pour ses pertes et les frais associés à ses comptes, a obtenu un jugement par défaut contre l'intimé. La procédure criminelle est toujours en cours. L'avocat de l'intimé a informé le jury que l'intimé vivait des problèmes familiaux et que les relations avec les membres de sa famille

⁴ Exposé conjoint des faits, 26 mai 2025, par. 28

étaient tendues. De plus, l'intimé n'a pas été en mesure de trouver un emploi intéressant en raison de sa situation actuelle.

[19] L'avocat de l'intimé a confirmé que l'intimé reconnaissait qu'une interdiction permanente était appropriée compte tenu des faits de la présente affaire. Il n'est toutefois pas d'accord avec les sanctions pécuniaires proposées par l'avocat de la mise en application.

[20] L'avocat de l'intimé a renvoyé le jury aux affaires *Re Walker*⁵ et *Re Tonnies*⁶, qui énoncent divers facteurs dont le jury doit tenir compte dans ses délibérations sur les sanctions. Il a proposé une amende de 486 626,47 \$ et de 75 000 \$, soit une amende totale de 561 626,47 \$, ainsi qu'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

CONCLUSION

[21] Après avoir accepté l'exposé conjoint des faits et conclu que les allégations contenues dans l'avis d'audience avaient été prouvées, le jury devait déterminer les sanctions appropriées à l'égard de la conduite fautive.

[22] La conduite fautive en l'espèce était très grave et constituait une violation intégrale par l'intimé de ses responsabilités, des normes d'éthique, des saines pratiques des affaires et de l'obligation d'agir honnêtement et équitablement. On ne saurait minimiser l'ampleur de l'incidence que cela a eue sur la cliente, l'intégrité du marché et l'intérêt public.

[23] L'avocat de la mise en application a renvoyé le jury à plusieurs décisions figurant dans son recueil de jurisprudence afin d'appuyer ses recommandations. Il est reconnu depuis longtemps que le principal objectif des procédures réglementaires dans le secteur des valeurs mobilières est de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers et de protéger les investisseurs. Par conséquent, les sanctions imposées par un jury sont de nature protectrice et préventive⁷.

[24] L'avocat de la mise en application a renvoyé à l'affaire *Fauth (Re)*⁸, une décision de l'Alberta Securities Commission (**ASC**). Dans le cadre de son analyse de la sanction appropriée pour une conduite fautive grave, l'ASC déclare ce qui suit :

[Traduction] « Il faut trouver un équilibre pour ne pas mettre trop l'accent sur la dissuasion générale et ne pas négliger les circonstances individuelles, mais la sanction administrative devrait tout de même être suffisante pour avoir un effet dissuasif (*Guindon c. Canada* 2015 CSC 41, par. 77, 80). Nous partageons l'avis du personnel selon lequel une sanction administrative trop légère – surtout dans des cas comme celui-ci qui porte sur le type de conduite fautive liée aux marchés financiers la plus grave – pourrait miner la confiance du public. »

[25] Même si l'affaire *Fauth* concernait des activités non enregistrées, des déclarations fausses et des actes frauduleux, les principes relatifs aux conduites fautives graves s'appliquent. Le personnel a cité l'affaire *Olanrewaju (Re)*⁹ en ce qui concerne le détournement de fonds, qui y est décrit comme une conduite fautive qui [traduction] « porte atteinte au cœur même de la relation entre le conseiller et son client ».

[26] Le préjudice causé par la conduite malhonnête de l'intimé est très préoccupant pour la cliente concernée, le courtier membre, les investisseurs et le public en général. Dans l'affaire *Vanlandschoot (Re)*¹⁰, le jury mentionne :

[Traduction] « Le jury d'audience a conclu que le détournement des fonds d'un client constituait une conduite fondamentalement malhonnête qui portait atteinte à la nature même de la relation entre un conseiller et son client. Non seulement ce type de conduite cause un préjudice aux clients et aux

⁵ *Re Walker*, 2024 OCRI 43

⁶ *Re Tonnies*, 2005 LNCMFDA 7

⁷ *Pezim c. Colombie-Britannique (Suprintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557

⁸ *Fauth (Re)*, 2019 LNABASC 90, par. 100

⁹ *Olanrewaju (Re)*, 2022 LNCMFDA 14, par. 22

¹⁰ *Vanlandschoot (Re)*, 2021 LNCMFDA 10

membres, mais il nuit à la réputation et à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. »

[27] Le jury conclut que la conduite fautive de l'intimé a causé un préjudice grave à la cliente et au courtier membre et qu'elle traduisait un mépris flagrant de l'intérêt public qui a miné la confiance du public dans les marchés financiers.

[28] Lorsqu'il a traité de la question des sanctions appropriées pour la conduite fautive admise, l'avocat de l'intimé a convenu qu'une interdiction permanente était appropriée compte tenu des faits. Il a toutefois recommandé au jury une sanction pécuniaire moins sévère et l'a renvoyé à l'affaire *Re Walker*¹¹, qui contient une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer la sanction appropriée. La plupart de ces facteurs sont énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI.

[29] L'avocat de l'intimé a renvoyé le jury aux affaires *Re Sukhai*¹² et *Re Mott*¹³ à titre d'exemples d'affaires où des sanctions pécuniaires moins sévères ont été imposées. Le jury constate que dans ces affaires, les personnes inscrites avaient emprunté de l'argent à un client, ce qui n'est pas comparable au détournement de fonds commis par l'intimé et se distingue donc des faits de la présente instance.

[30] L'avocat de l'intimé a rappelé au jury que son client n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[31] Le jury garde à l'esprit les observations présentées au sujet de la situation professionnelle actuelle de l'intimé. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée quant à la remise des fonds détournés ni à la situation financière actuelle ou à la valeur nette de l'intimé. Le jury a tenu compte de la nécessité d'ordonner, dans de telles circonstances, le remboursement des sommes détournées ainsi qu'une amende proportionnelle à la gravité de la conduite fautive. La décision *Northern Securities (Re)*¹⁴ énonce ce qui suit :

[Traduction] « L'imposition de cette amende en plus d'un remboursement est nécessaire et aura un effet de dissuasion générale [...] En règle générale, aucune personne inscrite ne devrait pouvoir tirer profit de la violation des Règles de l'OCRCVM. Le versement à l'OCRCVM d'un montant égal au profit tiré de la conduite fautive n'est pas suffisamment dissuasif. »

[32] Après avoir examiné les faits ainsi que les observations orales et écrites, le jury a conclu qu'en vertu des dispositions de la Règle 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC), les sanctions suivantes sont appropriées et doivent être imposées à l'intimé :

- a. Conformément à l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC, une amende de 1 459 879,41 \$, qui comprend un remboursement de 486 626,47 \$ et une amende du double de la somme détournée en ce qui concerne les allégations 1 et 2;
- b. Conformément à l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles CEC, une amende de 50 000 \$ en ce qui concerne l'allégation 3;
- c. Conformément à la Règle 7.4.2 des Règles CEC, le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais;
- d. Conformément à l'alinéa 4.1.1 e) des Règles CEC, une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à compter du 2 juin 2025.

FAIT à Halifax, le 23 juin 2025.

« R. Scott Peacock »

R. Scott Peacock, président

¹¹ *Re Walker*, 2024 OCRI 43

¹² *Re Mott*, 2014 OCRI 31

¹³ *Re Sukhai*, 2024 OCRI 21

¹⁴ *Northern Securities (Re)*, 2014 LNONOSC 58, par. 215

« David Acker »

David Acker, membre représentant le secteur

« Thomas Kostandoff »

Thomas Kostandoff, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025. Tous droits réservés.*